

Rejets d'Assainissement et Épandages

- **Stations d'épuration** des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif de plus de 200 équivalent habitants (2.1.1.0.).
- **Déversoirs d'orage** situés sur un système de collecte des eaux usées (2.1.2.0.).
- Épandage de boues **issues du traitement des eaux usées** (2.1.3.0.).
- Épandage d'effluents ou de boues **ne provenant pas du traitement des eaux usées** (2.1.4.0.).

Les retraits de fruits avec "épandage" sur la parcelle sont susceptibles d'être soumis au 2.1.4.0..

Les déversements ou écoulements de substances liquides sont assimilés à des rejets (voir fiche rejets) et peuvent être interdits (ex : pour le lait - CE 1774-2002 -, voir la DDSV).



2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration).

2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (Autorisation) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (Déclaration).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (Autorisation) ;

2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (Déclaration).